

E 6977

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 janvier 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 janvier 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement délégué (UE) de la Commission du 21.12.2011 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel.

18987/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 décembre 2011 (03.01)
(OR. en)**

18987/11

**EF 180
ECOFIN 913
SURE 27
SOC 1126**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	21 décembre 2011
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2011) 9591 final
Objet:	Règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission du 21.12.2011 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission C(2011) 9591 final.

p.j.: C(2011) 9591 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2011
C(2011) 9591 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 21.12.2011

modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les directives «prospectus»¹ et «transparence»² prévoient que les informations financières contenues (1) dans les prospectus déposés par des émetteurs de pays tiers qui cherchent à faire coter leurs valeurs mobilières dans l'Union et (2) dans les états financiers élaborés par des émetteurs de pays tiers dont les valeurs mobilières sont déjà cotées dans l'Union, doivent être préparées conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ou IFRS) ou à toute autre norme comptable déclarée équivalente aux IFRS.

Afin que l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit déterminée dans tous les cas concernant les marchés de l'Union européenne, un mécanisme³ visant à déterminer l'équivalence des principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers a été établi en 2007. En conséquence, la Commission a adopté une décision⁴ et un règlement⁵ reconnaissant l'équivalence des GAAP des États-Unis et du Japon avec les IFRS, et elle a temporairement accepté dans l'UE, à savoir jusqu'au 31 décembre 2011, les états financiers fondés sur les GAAP de la Chine, du Canada, de l'Inde et de la Corée du Sud.

L'objectif du présent acte délégué est de gérer l'expiration de la période transitoire pour laquelle la Commission a reconnu l'équivalence à la Chine, au Canada, à la Corée du Sud et à l'Inde en vertu du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel.

¹ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

³ Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil («règlement sur le mécanisme d'équivalence»).

⁴ Décision 2008/961/CE de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés, JO L 340 du 19.12.2008, p. 112.

⁵ Règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel, JO L 340 du 19.12.2008, p. 17.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à la législation applicable de l'Union⁶, la Commission européenne informe le Parlement européen à intervalles réguliers des progrès réalisés par les pays participants dans la mise en œuvre de leurs programmes respectifs visant à faire converger leurs GAAP vers les IFRS. Le dernier de cette série de rapports a pris la forme d'un document de travail des services de la Commission et a été publié à la fin juillet 2011⁷. En juin 2010, les services de la Commission avaient demandé au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), remplacé depuis lors par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), d'examiner les progrès de la convergence vers les IFRS dans les pays auxquels l'UE avait accordé une période transitoire: la Chine, le Canada, l'Inde et la Corée du Sud. C'est sur cette base que le document de travail des services susmentionné a dressé le bilan des progrès de ces pays dans l'adoption des IFRS ou la convergence vers celles-ci. Il a tenu dûment compte des informations fournies par le CERVM en novembre 2010 et des mises à jour concernant la Chine et l'Inde reçues de l'AEMF en avril 2011 à l'issue d'une enquête sur place qu'elle a menée en janvier 2011.

La Commission a procédé par ailleurs à des recherches documentaires approfondies et a consulté toutes les délégations de l'Union européenne dans les pays concernés quant à l'exactitude et à la précision de l'évaluation de la situation actuelle dans le domaine comptable. Diverses autorités nationales, telles que le ministère chinois des finances, ont aussi été approchées afin de confirmer les informations recueillies sur les progrès des pays vers l'acceptation des IFRS, et ont fait part de leurs points de vue.

Sur la base de toutes les constatations et contributions, les services de la Commission ont rédigé trois actes juridiques visant à actualiser et prolonger le mécanisme d'équivalence et les mesures connexes qui expirent à la fin de 2011. Au cours de son élaboration, le texte a été porté à l'attention du groupe d'experts du Comité européen des valeurs mobilières et les experts nationaux consultés n'ont formulé aucune opposition ou réserve.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Entre la date d'adoption initiale du règlement (CE) n° 1289/2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 et la rédaction du présent acte modificatif, le traité de Lisbonne est entré en vigueur et a créé une distinction claire entre les actes délégués et les actes d'exécution (prévus respectivement aux articles 290 et 291). La directive «prospectus» a été modifiée pour tenir compte de cette distinction. Par conséquent, l'article qui sert de base juridique pour déterminer l'équivalence a également été modifié et prévoit l'adoption d'actes délégués. Le présent règlement modificatif prend donc la forme d'un acte délégué.

Le présent règlement délégué modifie l'article 35 du règlement (CE) n° 809/2004 afin de tenir dûment compte de l'évolution de la situation de chacun des pays concernés et de gérer

⁶ Règlement (CE) n° 1787/2006 de la Commission du 4 décembre 2006 et décision n° 2006/891/CE de la Commission du 4 décembre 2006 («décision en application de la directive Transparence»).

⁷ Commission Staff Working Paper on the state of play on convergence between International Financial Reporting Standards (IFRS) and third country national Generally Accepted Accounting Principles (GAAP) [document de travail des services de la Commission sur la situation de la convergence entre les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers], SEC(2011) 991 final du 28.7.2011.

l'expiration de la période transitoire qui leur a été accordée. Il est proposé de reconnaître l'adoption des IFRS au Canada et en Corée du Sud, d'accorder un statut d'équivalence à la Chine pour une période indéterminée et de prolonger le statut d'équivalence transitoire de l'Inde pour une durée maximale de trois ans afin de permettre à celle-ci d'achever le processus d'adoption qu'elle a entamé et de se conformer pleinement aux IFRS à l'expiration de cette période.

Tous les coûts éventuels à charge du budget de l'Union, y compris ceux à charge de l'AEMF, résultant des présentes dispositions sont déjà couverts par les crédits figurant dans la programmation financière 2012-2013 et ceux envisagés dans le nouveau cadre financier pluriannuel (2014-2020).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 21.12.2011

modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la directive 2001/34/CE⁸, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission⁹, les informations financières historiques fournies par des émetteurs de pays tiers dans des prospectus relatifs à une offre de valeurs mobilières au public ou à l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers, à condition qu'elles soient équivalentes à ces normes.
- (2) Afin de déterminer si les principes comptables généralement admis (GAAP) d'un pays tiers sont équivalents aux IFRS adoptées, le règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission¹⁰ prévoit une définition de l'équivalence et établit un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des GAAP d'un pays tiers. Conformément aux conditions du mécanisme d'équivalence, des émetteurs de pays tiers ont pu être autorisés à utiliser les GAAP de pays tiers qui convergeaient ou qui s'étaient engagés à adopter les IFRS pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2011. Il est important d'évaluer les efforts déployés par ces pays qui ont entrepris de faire converger leurs normes comptables vers les IFRS ou d'adopter les IFRS. Le règlement (CE) n° 1569/2007 a par conséquent été modifié pour prolonger cette période transitoire jusqu'au 31 décembre 2014. La Commission a tenu compte des rapports fournis par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en novembre 2010

⁸ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

⁹ JO L 149 du 30.4.2004, p. 1.

¹⁰ JO L 340 du 22.12.2007, p. 66.

concernant la Chine, le Canada, l'Inde et la Corée du Sud, auxquels une période transitoire avait été accordée par la décision 2008/961/CE de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés¹¹ et par le règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel¹², ainsi que des rapports actualisés sur la Chine et l'Inde datés d'avril 2011.

- (3) En avril 2010, le ministère chinois des finances a publié une feuille de route pour poursuivre la convergence des Accounting Standards for Business Enterprises (ASBE) vers les IFRS, renouvelant ainsi l'engagement de la Chine à poursuivre le processus de convergence vers les IFRS. À partir d'octobre 2010, toutes les normes et interprétations actuelles publiées par l'International Accounting Standards Board ont été mises en œuvre dans les ASBE. L'AEMF a décrit le niveau de convergence comme satisfaisant et indiqué que les différences constatées ne constituent pas une non-conformité aux IFRS. Il convient donc de considérer les ASBE de la Chine comme équivalentes aux IFRS adoptées à partir du 1^{er} janvier 2012.
- (4) Le Conseil des normes comptables du Canada s'est engagé publiquement en janvier 2006 à adopter les IFRS avant le 31 décembre 2011. Il a approuvé l'intégration des IFRS dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des comptables agréés) en tant que GAAP du Canada pour toutes les entreprises à but lucratif ayant une obligation d'information du public à partir de 2011. Il convient donc de considérer les GAAP du Canada comme équivalents aux IFRS adoptées à partir du 1^{er} janvier 2012.
- (5) La Korean Financial Supervisory Commission et le Korean Accounting Institute ont pris publiquement l'engagement, en mars 2007, d'adopter les IFRS pour le 31 décembre 2011. Le Korean Accounting Standards Board a adopté les IFRS en tant qu'IFRS coréennes (K-IFRS). Les K-IFRS sont identiques aux IFRS et sont obligatoires pour toutes les sociétés cotées en Corée du Sud depuis 2011. Les établissements financiers non cotés et les entreprises publiques sont également tenus d'appliquer les K-IFRS. Les autres sociétés non cotées ont le choix de le faire. Il convient donc de considérer les GAAP de la Corée du Sud comme équivalents aux IFRS adoptées à partir du 1^{er} janvier 2012.
- (6) Le gouvernement indien et l'Indian Institute of Chartered Accountants ont pris publiquement l'engagement, en juillet 2007, d'adopter les IFRS pour le 31 décembre 2011, l'objectif étant que la convergence intégrale des GAAP de l'Inde vers les IFRS soit achevée à la fin du programme. Toutefois, à la suite d'une enquête sur place effectuée en janvier 2011, l'AEMF a constaté que les GAAP de l'Inde semblent présenter, par rapport aux IFRS, un certain nombre de différences qui pourraient être importantes en pratique. Des incertitudes persistent quant au calendrier de mise en œuvre d'un système d'information financière conforme aux IFRS. Étant donné que

¹¹ JO L 340 du 19.12.2008, p. 112.

¹² JO L 340 du 19.12.2008, p. 17.

l'Inde ne compte pas d'émetteurs qui aient utilisé la possibilité d'appliquer volontairement les IFRS de manière anticipée, l'expérience en ce qui concerne le contrôle d'application des IFRS fait défaut.

- (7) En conséquence, il est approprié de prolonger de trois ans au maximum, jusqu'au 31 décembre 2014, la période transitoire accordée aux émetteurs de pays tiers pour préparer leurs états financiers annuels et semestriels conformément aux GAAP de l'Inde dans l'Union.
- (8) Étant donné que la période transitoire pour laquelle l'équivalence avait été reconnue aux GAAP de la Chine, du Canada, de la Corée du Sud et de l'Inde en vertu du règlement (CE) no 809/2004 s'est terminée le 31 décembre 2011, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012. Cela est nécessaire pour assurer la sécurité juridique des émetteurs cotés dans l'Union de ces pays tiers et éviter le risque qu'ils puissent devoir réconcilier leurs états financiers avec les IFRS. La disposition de rétroactivité allège par conséquent toute charge supplémentaire potentielle pour les émetteurs concernés.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 809/2004 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 35 du règlement (CE) n° 809/2004 est modifié comme suit:

- (1) au paragraphe 5, le second alinéa suivant est ajouté:

«Outre les normes visées au premier alinéa, à partir du 1^{er} janvier 2012, les émetteurs de pays tiers peuvent présenter leurs informations financières historiques conformément aux normes comptables suivantes:

- a) les principes comptables généralement admis de la République populaire de Chine;
- b) les principes comptables généralement admis du Canada;
- c) les principes comptables généralement admis de la République de Corée.»

- (2) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«5 *bis*. Les émetteurs de pays tiers ne sont pas soumis à l'obligation en vertu de l'annexe I, point 20.1; de l'annexe IV, point 13.1; de l'annexe VII, point 8.2; de l'annexe X, point 20.1 ou de l'annexe XI, point 11.1, de retraiter les informations financières historiques figurant dans un prospectus et concernant des exercices antérieurs aux exercices commençant au 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, ou à l'obligation en vertu de l'annexe VII, point 8.2 *bis*; de l'annexe IX, point 11.1 ou de l'annexe X, point 20.1 *bis*, de fournir une description des différences entre les normes internationales d'information financière adoptées

conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables selon lesquels ces informations sont élaborées pour les exercices antérieurs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, pour autant que les informations financières historiques soient préparées conformément aux principes comptables généralement admis de la République de l'Inde.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.12.2011

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO